

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Aix Marseille Provence - Mobilités

Entre l'État

Représenté par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Préambule

Le 2 septembre 2021, en déplacement à Marseille, le Président de la République a annoncé un plan de soutien à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans plusieurs domaines dont la mobilité. Dans ce domaine, l'État apportera 256M€ de subventions et 744M€ d'avances remboursables pour accélérer la réalisation des grands projets de la Métropole. Pour mettre en œuvre ce plan de soutien, l'État a souhaité créer un groupement d'intérêt public avec la Métropole.

Considérant l'étude d'opportunité effectuée par le Préfet des Bouches-du-Rhône en application de la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2013 sur les modalités d'organisation des services de l'État, qui conclut à l'utilité du groupement d'intérêt public pour des motifs d'intérêt général tirés notamment de son caractère programmatique et partenarial.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5218-1 à L.5218-11 relatifs à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le code des transports, notamment son article L.1231-5 ;

Vu loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (ci-après désigné comme « le groupement ») régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est « Aix Marseille Provence- Mobilités ».

Article 2 - Objet

2.1 Le groupement contribue à mettre en œuvre le plan de soutien de l'État à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine de la mobilité, mentionné en préambule.

Son rôle se concentre sur la coordination des acteurs concernés dans un cadre partenarial.

Il a ainsi pour mission, dans le domaine de la mobilité, de :

- garantir l'efficacité opérationnelle du plan de soutien, c'est-à-dire une affectation efficiente des financements de l'État ;
- fournir le cadre d'un travail partenarial entre l'État et la Métropole, en y associant les collectivités partenaires et les représentants des entreprises et des usagers ;
- constituer, plus largement, un lieu d'échange et de concertation avec les acteurs de la mobilité métropolitaine ;
- proposer le versement des subventions et avances remboursables de l'État ;
- tenir à jour la programmation des projets prioritaires, en tenant compte des financements apportés par des tiers et proposer les ajustements nécessaires en fonction notamment de leur avancement et des aléas rencontrés ;

Article 3 – Sièges

Le siège du groupement est fixé à la Préfecture des Bouches du Rhône Bd Paytral 13006 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 5 - Membres du groupement

Les membres constitutifs du groupement sont :

- L'État ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sont, de droit, membres associés, dans le respect des compétences qui leur sont propres, les collectivités locales suivantes :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le département des Bouches-du-Rhône ;
- les six communes principalement intéressées par les projets du groupement :
 - ➔ Marseille
 - ➔ Aix-en-Provence
 - ➔ Salon de Provence
 - ➔ Aubagne
 - ➔ Istres
 - ➔ Martigues

Sont également membres associés : la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports. Il sera possible d'intégrer d'autres communes traversées par les lignes de transports.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres constitutifs du groupement sont répartis de la manière suivante:

- Etat : 55 % ;
- Métropole Aix-Marseille-Provence : 45 %.

La présidence sera assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 - Adhésion, retrait

7.1 Adhésion

Le groupement ne peut accueillir de nouveaux membres constitutifs.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre constitutif peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Le retrait d'un membre constitutif entraîne la dissolution du groupement, sans remettre en cause les principes du financement des transports métropolitains par l'Etat.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres constitutifs ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, à l'exclusion des emprunts.

Toute mise à disposition de personnel, de locaux ou d'équipements donne lieu à une convention entre le groupement et le membre les mettant à disposition.

Article 10 - Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur

Il n'est pas prévu de recrutements de personnel spécifique au GIP. Néanmoins il est rappelé que les personnels propres du groupement et son directeur sont soumis au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration.

Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à ses membres ou à d'autres personnes.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 – Budget

Le budget, présenté, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Un budget rectificatif, présenté, peut être adopté en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Article 13 - Contribution des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires. Il est arrêté par le conseil d'administration.

La contribution statutaire peut être financière, ou non financière sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Toute contribution non financière d'un membre fait l'objet d'une évaluation établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

La contribution des membres aux dettes du groupement est proportionnelle à leur contribution aux charges de ce dernier. Ils ne sont pas solidaires vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 15 - Assemblée générale

15.1 Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres constitutifs du groupement ayant voix délibérative (l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des membres associés de droit ayant voix consultative (région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département des Bouches-du-Rhône, les six communes principalement concernées, la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports).

L'équilibre des voix délibératives au sein de l'assemblée générale est établi comme suit : cinq voix pour l'État, trois voix pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'État sera représenté par cinq membres disposant chacun d'une voix, un membre suppléant sera également désigné.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est représentée par trois membres désignés par le conseil métropolitain, disposant chacun d'une voix. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Participent de droit à l'assemblée générale en tant que membres associés, dans le respect des compétences qui leur sont propres :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le département des Bouches du Rhône
- les six communes principalement intéressées par les projets du groupement :

- Marseille
- Aix-en-Provence
- Salon de Provence
- Aubagne
- Istres
- Martigues
- la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports.

Chaque membre associé de droit dispose d'un représentant et d'un suppléant, désignés par son assemblée délibérante. Il détient une voix consultative au sein de l'assemblée générale. Il tient informé le groupement des cofinancements qu'il envisage ou met en œuvre.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un des membres constitutifs. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres constitutifs du groupement présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance, soit au moins quatre. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige au moins deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président. Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

15.2. Attributions

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. le renouvellement de celle-ci et la dissolution anticipée du groupement ;
3. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
6. l'approbation du compte définitif ;
7. l'affectation des éventuels excédents ;
8. les orientations relatives aux projets à financer par le plan de soutien de l'État ;

9. toute autre décision se rapportant à l'administration du groupement et qui ne fait pas l'objet d'une attribution à un autre organe en vertu de la présente convention.

Dans les matières énumérées aux 1, 2, 4, 5 du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

L'Assemblée générale du GIP n'est pas publique, néanmoins les membres associés pourront assister aux seuls débats relatifs aux ressources du groupement.

Article 16 - Conseil d'administration

16.1 Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Siègent au conseil d'administration l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et les six communes principalement concernées (Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Aubagne, Istres et Martigues). Seuls l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont voix délibérative. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et les six communes principalement concernées (Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Aubagne, Istres et Martigues) ont voix consultative.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le cas échéant le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion. Les lieux équipés de système de téléconférence respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Le conseil d'administration délibère valablement si les membres qui y siègent détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance, soit au moins quatre. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres participant au vote.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

16.2 Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. le fonctionnement du groupement ;
2. l'adoption du budget initial et rectificatif, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
3. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
4. la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
5. les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
6. l'association du groupement à d'autres structures ;
7. l'autorisation des transactions ;
8. les avis sur les projets à financer par le plan de soutien de l'État dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale
9. toute autre décision se rapportant à l'administration du groupement et qui ne fait pas l'objet d'une attribution à un autre organe en vertu de la présente convention.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée.

Article 17 - Directeur du groupement

Il n'est pas prévu de personnel pour le GIP, néanmoins s'il était nécessaire de le nommer Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration dans les équipes de l'Etat ou de la Métropole en complément de mission et pour une durée de 5 ans, renouvelable dans la limite de la durée du groupement. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration pour juste motif.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assurerait le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet :

- il est responsable de l'activité et du fonctionnement du groupement ;
- il a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats d'engagement de personnel et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 18 - Comité d'experts

Le directeur du groupement peut solliciter et réunir en tant que de besoin un comité d'experts techniques regroupant des experts de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements pour approfondir les travaux sur un domaine, secteur ou projet particulier.

Titre IV – Dissolution et liquidation du groupement

Article 19 – Dissolution

Le groupement est dissous :

1. par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de retrait d'un des membres.
2. par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
3. au terme de la convention constitutive, si celle-ci n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un liquidateur et détermine les règles relatives à sa rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes aux fournisseurs et, le cas échéant, reprise des apports, l'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet des Bouches-du-Rhône et de la publication de la décision correspondante.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Christophe MIRMAND

Martine VASSAL